

Tribunal Suprême, 3 juin 1970, G. P., S.C.I. Roccabella, S.A.M. Cifer, S.A.M. Le Colisée, S.C.I. Patricia c/ Ministre d'Etat

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Tribunal Suprême
<i>Date</i>	3 juin 1970
<i>IDBD</i>	27490
<i>Matière</i>	Administrative
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/1970/06-03-27490>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Procédure

Audience - Recours en état d'être jugé (non) - Renvoi

Le Tribunal Suprême :

Considérant que les parties sont présentes en la personne de leurs avocats ;

Où Monsieur le Procureur Général,

Considérant qu'il existe un lien de connexité entre les deux recours : G. P. et S.C.I. Roccabella, sus-énoncés et les treize recours ci-après énumérés :

1° S.C.I. Roccabella, dont le siège est à Monte-Carlo, agissant poursuites et diligences de son gérant statutaire, le sieur G. P., domicilié audit siège (Décision du Chef d'Urbanisme du 6 novembre 1968 - Immeuble J 2) ;

2° S.A.M. Cifer, dont le siège est à Monte-Carlo, agissant poursuites et diligences de son Président délégué, le sieur G. P., domicilié audit siège (décision du 8 novembre 1968 - Indemnité) ;

3° S.A.M. Le Colisée, dont le siège social est à Monte-Carlo, agissant poursuites et diligences de son Président délégué, le sieur G. P., domicilié audit siège (décision du 8 novembre 1968 - Indemnité) ;

4° S.C.I. Patricia, dont le siège social est à Monte-Carlo, agissant poursuites et diligences de son gérant statutaire, le sieur G. P. domicilié audit siège (décision du 8 novembre 1968 - Indemnité) ;

5° S.C.I. Roccabella (décision du 8 novembre 1968 - Indemnité) ;

6° S.A.M. C.I.F.E.R. (décision du 8 novembre 1968 - cession parcelle) ;

7° S.A.M. Le Colisée (décision du 8 novembre 1968 - cession parcelle) ;

8° S.C.I. Patricia (décision du 8 novembre 1968 - cession parcelle) ;

9° S.C.I. Roccabella (décision du 8 novembre 1968 - cession parcelle) ;

10° S.C.I. Patricia (décision du 24 octobre 1968 - cession parcelle) ;

11° S.A.M. C.I.F.E.R. (décision du 24 octobre 1968 - cession parcelle) ;

12° S.A.M. Le Colisée (décision du 24 octobre 1968 - cession parcelle) ;

13° S.C.I. Roccabella (décision du 24 octobre 1968 - cession parcelle) ;

Que ces treize derniers recours n'étant pas en état d'être jugés ;

DÉCIDE :

Article 1er

Les jour et heure de l'audience où les débats auront lieu pour ces quinze recours, seront fixés ultérieurement ;

Article 2

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.